



Annexes

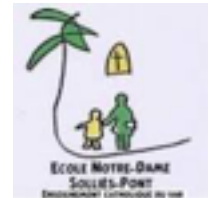
Textes disciplinaires complémentaires aux Règles de vie du Collège et du Lycée

Préambule

Dans le respect des textes régissant le fonctionnement d'un établissement privé sous contrat d'association avec l'État, et notamment la loi dite Debré de 1959, les décisions d'inscription, d'orientation et disciplinaires sont de la responsabilité du Chef d'établissement.

Il peut solliciter l'avis d'instances internes pour l'aider dans sa prise de décision.

Toute faute, selon l'appréciation qu'en fera le Chef d'établissement, peut entraîner une mise à pied immédiate, dite « conservatoire », temporaire ou même une exclusion définitive.



Annexe 1

Conseil de remédiation

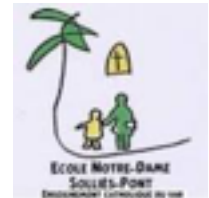
Art 1 – Le **Conseil de remédiation** est convoqué – par écrit – par la directrice adjointe ou le référent du niveau, par délégation du Chef d'établissement.

Art 2 – Le **Conseil de remédiation** est composé de la directrice adjointe, du référent de niveau, du Professeur Principal de l'élève et de l'équipe des Professeurs de la classe (si possible dans son intégralité) autour de l'élève et d'au moins un de ses parents.

Art 3 – Le **Conseil de remédiation** constitue un dispositif intermédiaire de dialogue et de réflexion à un problème posé ou rencontré par un élève.

Art 4 – Le **Conseil de remédiation** est habilité à proposer toute mesure d'accompagnement.

Art 5 – La décision prise est confirmée par écrit à la famille par le responsable, qui a convoqué le Conseil de remédiation, par tous moyens à sa convenance.



Annexe 2

STATUTS DU CONSEIL DISCIPLINAIRE

Art 1 – Le **Conseil disciplinaire** est convoqué – par écrit – par le Chef d'établissement.

Art 2 – L'élève et ses parents ou tuteurs sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 jours ouvrables avant la date retenue. En fonction de la gravité des faits, une mise à pied peut être décidée par le Chef d'établissement jusqu'à la tenue du **Conseil disciplinaire**.

Art 3 – Composition :

- Le Chef d'établissement
- La Directrice adjointe
- Le Responsable de niveau concerné
- Le Professeur Principal de la classe de l'élève
- L'équipe des Professeurs de la classe de l'élève (si possible, dans son intégralité)
- La Présidente de l'APEL ou son représentant
- L'Adjointe en pastorale de l'Institution
- Les élèves délégués de la classe
- Le ou les personnes éventuellement impliquées dans les faits (témoins ou victimes)

Art 4 – Le **Conseil disciplinaire** entend l'élève, qui peut être assisté d'un élève ou d'un adulte de l'établissement, et de ses parents ou responsables légaux. Il ne peut y avoir de personne extérieure à l'établissement, sauf accord préalable du Chef d'établissement.

Le **Conseil** se prononce par bulletins secrets. Les élèves délégués ainsi que l'élève concerné, ses parents ou responsables légaux, l'adulte ou l'élève qui l'assiste et les témoins ou victimes ne votent pas et sortent de la salle au moment des délibérations et du vote.

Le résultat du vote est indicatif. Il revient au Chef d'établissement de prendre la décision définitive.

Les membres du **Conseil disciplinaire** sont tenus au secret quant aux documents et débats.

Art 5 – La décision est notifiée par le Chef d'établissement aux parents ou aux responsables légaux par téléphone dès la fin du **conseil disciplinaire** et confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Statuts adoptés au Conseil d'Etablissement du